



Note pour le Bureau du Mardi 6 mars 2007

Synthèse des principes d'élaboration des documents d'orientations stratégiques des Parcs de l'Équipement

Afin de tenir compte des spécificités propres à chaque département, le Gouvernement a décidé d'engager l'élaboration d'un projet de loi définissant l'avenir des parcs après avoir établi au niveau de chaque département un **document d'orientations stratégiques du parc**, correspondant aux besoins et objectifs respectifs du département et de l'Etat.

Ce document doit permettre l'élaboration d'une loi qui rende juridiquement possible les conclusions qui se seront dégagées dans le plus grand nombre de départements, tout en comportant des dispositions spécifiques permettant des adaptations selon les départements.

L'élaboration de ce document pourra être placée sous le pilotage conjoint du PCG et du préfet, en associant les représentants du personnel, selon des modalités à définir localement entre l'Etat et le Conseil général.

Les principes du document d'orientations stratégiques des parcs

Chaque document d'orientations stratégiques devra :

- décrire le **périmètre du transfert du parc**, en justifiant, le cas échéant, pourquoi ce transfert n'est pas global, et les principes retenus pour procéder à l'ajustement de la configuration, voire le partage du parc si les circonstances le justifient. Le cas du laboratoire sera intégré dans cette réflexion ainsi que le transfert d'une usine ou l'usage d'un réseau radio.
- donner une **estimation**, en distinguant les agents fonctionnaires et non titulaires des OPA, **des effectifs** transférés au Conseil général à la date du transfert, les effectifs repris par chacune des DIR concernées (le cas échéant) et les quelques mutations envisageables à la DIR ou à la DDE avant transfert pour faciliter les adaptations du parc aux orientations stratégiques (le cas échéant).
- préciser les principaux éléments du **déroulement du transfert**, avec mention de la période transitoire d'adaptation avant le transfert, de la date du transfert, de la période transitoire d'adaptation après le transfert.

Cadre juridique et droit de la concurrence :

Il appartient à chaque département de déterminer l'organisation des moyens qui lui seront transférés, avec la prise en compte de deux aspects particuliers :

- le positionnement des moyens du parc transféré au département par rapport aux services actuels du département (y compris les services routiers de la DDE transférés début 2007 par la loi LRL)
- le positionnement des moyens du parc transféré au département en cas d'intervention pour le compte des communes et des tiers, notamment au regard du droit de la concurrence

Le cas échéant, le document d'orientations stratégiques précisera les mesures envisagées, pendant la période transitoire avant transfert, pour adapter l'activité du parc dans le domaine de l'intervention pour les communes, avec la préoccupation du maintien ou du rétablissement de l'équilibre économique jusqu'à la date du transfert.

Conditions financières du transfert et partage des moyens mobiliers et immobiliers

Les conditions financières du transfert et le partage des moyens mobiliers et immobiliers des parcs seront être fixés au niveau national et non dans le document d'orientations stratégiques.

Par ailleurs, le transfert des parcs n'est pas un transfert de compétence assorti du transfert des moyens financiers correspondants. Les départements financent actuellement sur leurs ressources propres les prestations que les parcs réalisent pour leur compte.

Chaque document d'orientations stratégiques devra toutefois préciser, en cohérence avec le périmètre du transfert proposé, le devenir envisagé du parc immobilier et des principaux matériels, en veillant à préserver les entités du parc possédant leur propre logique industrielle (immobilier, véhicules et engins non inscrits à l'actif du compte de commerce).

Dispositifs d'accompagnement de la démarche :

L'élaboration des documents d'orientations stratégiques d'évolution des parcs nécessite à la fois :

- des études techniques fines,
- des concertations approfondies avec l'ensemble des partenaires concernés : DDE, DIR, services du CG et représentants du personnel,
- des prises de position sur les orientations à donner.

Le délai fixé pour transmettre les documents d'orientations stratégiques au secrétariat général du ministère de l'Équipement est de 5 mois, l'objectif étant de disposer des documents pour le **13 juillet 2007 au plus tard**.

Le préfet invitera le PCG à exprimer sa position sur le document d'orientations stratégiques du parc transmis au secrétariat général du ministère. Cette position sera également jointe à cette transmission.

Contenu du document d'orientations stratégiques et forme du rendu :

Il convient de distinguer deux phases d'élaboration du document d'orientations stratégiques :

- **un état des lieux** (qui doit être l'occasion d'établir un diagnostic partagé sur le fonctionnement du parc) sur :
 - o les ressources humaines
 - o le bilan financier et la répartition des commandes entre l'État, le département, les communes et les tiers
 - o l'immobilier

- o le matériel
 - o la radio
 - o le contexte concurrentiel
 - o les logiques et modes de production
 - o et tous autres éléments spécifiques
- **le document d'orientations stratégiques lui-même** qui devra comporter au moins les éléments suivants :
- o le périmètre du transfert
 - o l'estimation des effectifs attachés au parc transféré
 - o la nature et le volume d'activités assurées par le parc transféré
 - o les orientations retenues pour la phase transitoire destinées à préparer le transfert
 - o le déroulement du transfert
 - o le positionnement des moyens du parc transféré au département par rapport aux services actuels du département et en cas d'intervention pour le compte des communes et des tiers
 - o le devenir envisagé du parc immobilier et des principaux matériels

